

GE_GERICHTE ACPR/1006/2025 vom 4. November 2025

GE Cour de justice, 2025-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_1006_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/1006/2025 du 4 novembre 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/1006/2025 del 4 novembre 2025

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre pénale de recours de la Cour de justice (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ), siégeant dans la composition de trois juges (art. 127 LOJ), est l'autorité compétente pour statuer sur une requête de récusation visant un magistrat du tribunal de première instance.

E. 1.2

Prévenu à la procédure pendante (art. 104 al. 1 let. a CPP), le requérant dispose de la qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP).

E. 2.1

Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3; arrêts du Tribunal fédéral 1B_430/2021 du 22 octobre 2021 consid. 2.1 et 1B_601/2011 du 22 décembre 2011 consid. 1.2.1). En matière pénale, est irrecevable pour cause de tardiveté la demande de récusation déposée trois mois, deux mois ou même vingt jours après avoir pris connaissance du motif de

- 8/12 - PS/78/2025 récusation. En revanche, n'est pas tardive la requête formée après une période de six ou sept jours, soit dans les jours qui suivent la connaissance du motif de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B_118/2020 du 27 juillet 2020 consid. 3.2 et les arrêts cités).

E. 2.2

Lorsque seule l'accumulation de plusieurs incidents fonde l'apparence d'une prévention, il doit être tenu compte, dans l'examen de l'éventuel caractère tardif d'une requête de récusation, du fait que le requérant puisse réagir à la hâte et doive, le cas échéant, attendre afin d'éviter le risque que sa requête soit rejetée. Il doit ainsi être possible, en lien avec des circonstances nouvellement découvertes, de faire valoir des faits déjà connus si seule une appréciation globale permettait d'admettre un motif de récusation, bien qu'en considération de chaque incident pris individuellement, la requête n'eût pas été justifiée. Si plusieurs occurrences fondent seulement ensemble un motif de récusation, celle-ci peut être demandée lorsque, de l'avis de l'intéressé, la dernière de ces occurrences est la « goutte d'eau qui fait déborder le vase ». Dans un tel cas, l'examen des événements passés, dans le cadre d'une appréciation globale, n'est admis que pour autant que la dernière occurrence constitue en elle-même un motif de récusation ou à tout le moins un indice en faveur d'une apparence de prévention (arrêts 7B_1296/2024 du 15 avril 2025 consid. 2.2.2; 7B_259/2023 du 20 janvier 2025 consid. 6.2.2 et les arrêts cités).

E. 2.3

En l'espèce, la demande de récusation a été déposée par le requérant le septième jour ayant suivi le « n'empêche » litigieux du 28 octobre 2025, lequel serait l'occurrence ultime qui lui ferait douter de l'impartialité de la citée, de sorte que la requête n'est pas tardive et est, partant, recevable.

E. 3.1

Un magistrat est récusable, aux termes de l'art. 56 let. f CPP, lorsque d'autres motifs que ceux évoqués par l'art. 56 CPP, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à le rendre suspect de prévention. Cette disposition correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 Cst. et 6 CEDH (ATF 143 IV 69 consid 3.2). Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat (ATF 149 I 14 consid. 5.3.2; 147 III 89 consid. 4.1; 144 I 159 consid. 4.3). Seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération, les impressions purement subjectives des parties n'étant pas décisives (ATF 144 I 159 consid. 4.3; 142 III 732 consid. 4.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 7B_450/2024 du 1er juillet 2024 consid. 2.2.2).

E. 3.2

L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_621/2011 du 19 décembre 2011; ATF 136 III 605 consid. 3.2.1; arrêt de la CourEDH Lindon, par. 76; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung, 2009, n. 14 ad art. 56).

- 9/12 - PS/78/2025

E. 3.3

La récusation n'a pas pour finalité de permettre aux parties de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises par la direction de la procédure. En effet, il appartient aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre (ATF 143 IV 69 consid. 3.2).

E. 3.4

En l'occurrence, le requérant voit dans le libellé du « n'empêche » du 28 octobre 2025 un indice de prévention de la part de la citée à son égard, en tant qu'elle aurait préjugé du sort qu'elle entendait donner à ses réquisitions de preuve. La citée s'en défend, indiquant s'être limitée à attirer l'attention de la défense sur le fait que les débats fixés au 13 novembre 2025 seraient maintenus, indépendamment de la décision à venir sur les éventuelles réquisitions de preuve. Force est de constater que le délai imparti au requérant pour présenter ses réquisitions de preuve, fixé initialement au 28 octobre 2025, a été prolongé au 3 novembre suivant par la citée à la requête du précité. Indépendamment du fait que cet accord serait déjà de nature à exclure toute prévention de la magistrate, la cautèle selon laquelle l'audience ne serait pas reportée si les réquisitions de preuve ne pouvaient pas être exécutées en raison de ladite prolongation ne signifiait pas que la citée avait d'ores et déjà l'intention de rejeter celles-ci. Comme relevé par la citée, la date des débats au 13 novembre 2025, fixée par mandat de comparution du 16 octobre 2025, et la décision ultérieure de maintenir l'audience à cette date, tenait compte du fait que le requérant basculerait au 22

octobre 2025 en détention pour des motifs de sûreté – ce qui a été du reste confirmé par l’ordonnance du TMC du 31 octobre 2025 –, ce qui imposait une certaine célérité, sans compter que l’audience de jugement avait déjà été reportée à deux reprises. Si la prolongation au 3 novembre 2025 à 12h00 accordée devait permettre de respecter de justesse le délai imposé par l’art. 202 al. 1 let. b CPP pour la citation d’éventuels témoins, on peut comprendre que la préoccupation de la citée à ce moment était que la défense dépose ses réquisitions de preuve au plus vite afin qu’elle puisse statuer sur celles-ci avant l’audience. Partant, on ne saurait considérer que la remarque de la citée assortissant son « n’empêche » signifiait qu’elle avait déjà préjugé sur celles-ci. Preuve en est qu’immédiatement après avoir reçu lesdites réquisitions de preuve de la défense, la citée a fait en sorte de pouvoir convoquer les deux témoins dont l’audition était requise en interpellant la police sur leur adresse et en s’assurant auprès de La Brenaz et de la prison de Champ-Dollon qu’ils n’étaient pas, le cas échéant, détenus en leur sein. Ces démarches, là encore, attestent d’une absence de prévention, tout comme le fait que la citée a cherché à obtenir des informations auprès de la Régie E_____ sur le loyer de la partie plaignante, le requérant ayant affirmé que cette dernière avait une dette à cet égard. Qu’elle ait finalement rejeté les réquisitions de preuve formulées n’est enfin pas pertinent, comme le concède du reste le requérant en affirmant que cette décision a « un effet neutre » sur l’annonce litigieuse.

- 10/12 - PS/78/2025

E. 3.5

Il n’y a pas à examiner les prétendues occurrences antérieures de partialité, plus anciennes, dès lors que celle prétendument commise à l’occasion de la délivrance du « n’empêche » du 28 octobre 2025 est écartée, comme ne constituant ni en elle-même un motif de récusation ni un indice en faveur d’une apparence de prévention.

E. 4

Dans ces circonstances, la requête, dénuée de tout fondement, sera rejetée.

E. 5

En tant qu’il succombe, le requérant supportera les frais de la procédure (art. 59 al. 4 CPP), fixés en totalité à CHF 1’000.-.

E. 6

Il n’y a pas lieu d’indemniser à ce stade (cf. art. 135 al. 2 CPP) le défenseur d’office, qui ne l’a du reste pas demandé. * * * * *

- 11/12 - PS/78/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.